

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

BIOMONT ÉNERGIE INC.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

CENTRALE DE COGÉNÉRATION BIOMONT

DATE : 25 février 2014

Régie de l'énergie
DOSSIER K.3864.2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date. 18.06.2014
Pièces n° SE. ADLPA.0018

HD
CD

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

4. ÉTAPES CRITIQUES

4.1 Date garantie de début des livraisons

La *date garantie de début des livraisons* est le 28 février 2016. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

4.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 4.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

et:

Étape critique	date butoir
Étape critique 1 : Ententes de principe ou contrats pour la vente de vapeur de procédé	30 novembre 2014
Étape critique 2 : Acquisition des droits sur le terrain	30 novembre 2014
Étape critique 3 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	À la signature du <i>contrat</i>
Étape critique 4 : Permis, achat d'équipement et financement	31 décembre 2014
Étape critique 5: Coulée des fondations	30 juin 2015

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

5 QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

5.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 4,8 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 7).

5.2 Coefficient de livraison contractuel

Le **Fournisseur** s'engage à respecter, pour chaque *année contractuelle*, un *coefficient de livraison contractuel* au moins égal à 80 % (ou égal à la valeur révisée en application de l'article 7).

5.3 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à 33 638 MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 7).

Pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle*, du *coefficient de livraison contractuel* et du nombre d'heures de l'*année contractuelle* concernée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

5.4 Conditions de livraison

À l'intérieur d'une *année contractuelle*, lorsque la quantité d'*énergie contractuelle* prévue en vertu de l'article 5.3 a été livrée et que la *centrale* n'est pas en *panne* ou en *entretien*, le **Fournisseur** doit livrer au **Distributeur** et le **Distributeur** doit acheter cette quantité d'*énergie admissible* supplémentaire. Le **Distributeur** paie pour cette quantité d'énergie ainsi livrée, jusqu'à ce qu'elle atteigne une quantité qui correspond à un *coefficient de livraison annuel réel*

égal au *coefficient de livraison contractuel* plus dix (10) points de pourcentage (sans jamais dépasser 100%), le prix établi pour l'*énergie admissible* à l'article 13.1. Au-delà de cette quantité, le **Distributeur** paie le prix établi à l'article 13.3, à moins qu'elle n'ait été autoconsommée ou distribuée à un consommateur sur un emplacement adjacent à la *centrale*, dans la mesure où l'électricité est produite à partir de biomasse forestière, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

5.5 Contenu énergétique de la *vapeur de procédé*

Le contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de *vapeur de procédé* de la *centrale*.

Cet indice est exprimé par la formule suivante :

contenu énergétique de la *vapeur de procédé* exprimé en % de la production énergétique totale de la *centrale* = $100 \times (A)/(B)$

où :

A = contenu énergétique de la production annuelle de *vapeur de procédé* de la *centrale*, exprimé en GJ

B = la somme de A et du contenu énergétique de l'énergie électrique produite par la *centrale* tel que mesurée au *point de mesure*, exprimé en GJ.

La vérification du contenu énergétique de la *vapeur de procédé* s'effectue sur une base annuelle à partir du rapport exigé à l'article 18.3 i).

5.6 Contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle* utilisée

Le contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle* utilisée ne peut être inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la *centrale*.

Cet indice est exprimé par la formule suivante :

contenu énergétique de la *biomasse forestière résiduelle* utilisée exprimé en % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour alimenter la turbine à vapeur = $100 \times (A)/(B)$

où :